

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE LINGWICK**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 375-2023-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 264-2008-1 concernant les établissements
d'hébergement touristique résidentiel principal**

ATTENDU QU'Est en vigueur sur le territoire du canton de Lingwick, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement n° 264-2008-1 et qu'il est intitulé: « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE la municipalité dispose de pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'autoriser, d'interdire ou de régir les établissements d'hébergement touristiques;

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QUE cette loi simplifie le régime réglementaire applicable en matière d'hébergement touristique tout en instituant trois catégories d'établissements d'hébergement touristique au lieu de dix;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permet l'implantation d'un gîte touristique sans autorisation de la CPTAQ lorsque certaines conditions sont respectées;

ATTENDU QUE l'usage « gîte touristique » visé par la CPTAQ correspond à l'usage « Hébergement de type bed and breakfast » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'implantation de cet usage afin d'arrimer le tout avec le règlement de la CPTAQ et ainsi éviter les incohérences;

ATTENDU QU'une demande signée par 24 résidents de la zone VIL-1 demandant à la municipalité du Canton de Lingwick de refuser l'implantation d'hébergement de type touristique résidentiel (principale et secondaire rural) dans la zone VIL-1.

EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ PAR : MARTIN LOUBIER

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

MADAME SUZANNE JUTRAS DÉSIRE ENREGISTRER SA DISSIDENCE POUR LA RAISON QUE LES USAGES SONT TROP RÉDUITS DANS CETTE ZONE.

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 375-2023-1 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal* ».

ARTICLE 3 :

L'article 7.15 intitulé « Établissements d'hébergement touristique résidentiel (hébergement de courte durée) » est modifié par l'ajout du premier alinéa se lisant comme suit :

Les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception de la zone Vill-1 ou ils sont prohibés.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Gladu, Maire

Sylvain Drolet
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|---|-----------------|
| Avis de motion : | 8 mai 2023 |
| Adoption du premier projet de règlement | 8 mai 2023 |
| Consultation publique : | 6 juin 2023 |
| Adoption du second projet de règlement: | 4 juillet 2023 |
| Adoption du règlement: | 7 août 2023 |
| Approbation par la MRC : R23-26 | 5 octobre 2023 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 17 octobre 2023 |